

Le 1^{er} août 2018

Par SDÉ, courriel et poste

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-5197
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**
Dossier Régie : R-4045-2018 / Notre référence R056133 JOT

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») accuse réception des demandes d'intervention dans le dossier susmentionné en objet de la présente lettre.

Commentaires relatifs aux demandes d'intervention

Le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions, ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par les différents intervenants au dossier. Il soumet néanmoins quelques commentaires en demandant à la Régie de les considérer dans l'appréciation des demandes d'intervention.

Dans sa décision D-2018-084, la Régie précisait qu'il pouvait être opportun en l'espèce que les intervenants se regroupent ou déposent des commentaires écrits, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie* (le « Règlement ») :

[122] Dans le cadre d'une démarche efficiente, la Régie s'attend à ce que les intervenants reconnus démontrent leur capacité de procéder à une intervention active, ciblée et structurée. Elle suggère fortement aux intervenants reconnus et aux personnes intéressées de se concerter sur le traitement des sujets, particulièrement lorsque l'analyse ou les conclusions recherchées sont semblables.

[...]

[124] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut soumettre des commentaires écrits. La Régie fixera ultérieurement la date limite pour le dépôt de ces commentaires.

Le Distributeur partage l'opinion de la Régie à cet effet et est également d'avis que des mesures quant aux demandes d'intervention doivent être prises afin de favoriser le sain déroulement de l'instance et ainsi permettre à tous les intervenants de s'exprimer, conformément à l'avis public publié à la suite de la décision D-2018-084.

De plus, avec égards, l'ampleur des budgets présentés à ce jour par les intéressés, pour un total d'environ 740 000 \$, est démesuré en regard de l'objet du présent dossier. Le Distributeur rappelle qu'il s'agit d'une demande ciblée de tarifs et conditions de service pour une nouvelle catégorie de consommateurs. Il demande à la Régie de limiter les attentes des intéressés à des montants raisonnables.

Plusieurs des associations ayant fait des demandes d'intervention partagent les mêmes intérêts et préoccupations et recherchent des conclusions similaires. Comme la Régie l'a fait dans le dossier R-3888-2014, le Distributeur suggère qu'une association représentant chaque catégorie de consommateurs soit retenue comme intervenante.

En ce qui concerne les groupes environnementaux, leur intérêt au dossier apparaît être indirect et loin de l'expertise particulière de ces organismes. Le Distributeur rappelle que cinq intervenants entrent dans cette catégorie¹, dont les budgets de participation associés sont de l'ordre de 200 000 \$, soit 27 % des budgets totaux soumis.

Le Distributeur reproduit au long les motifs de la Régie exprimés dans la décision D-2014-117 relativement à la représentation des catégories de consommateurs et l'absence de connexité entre l'intérêt des groupes environnementaux et un dossier comportant des enjeux à caractère économique :

[10] En vertu de ces articles, la Régie accorde le statut d'intervenant à une personne intéressée lorsqu'elle juge que la nature de l'intérêt de cette dernière est en lien avec les enjeux prévus au dossier. De plus, elle doit considérer que les représentations de cette personne permettent d'éclairer la Régie dans l'examen du dossier.

[11] Les personnes intéressées qui ont un intérêt manifeste dans le présent dossier sont les utilisateurs du réseau de transport.

[12] EBM et NLH sont des clients du service de transport de point à point du Transporteur. Ces personnes intéressées ont démontré un intérêt suffisant pour justifier leur participation au dossier. La Régie leur accorde, en conséquence, le statut d'intervenant.

[13] Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur), est le principal utilisateur du réseau de transport pour l'alimentation de la charge locale. Cependant, le Distributeur n'a pas jugé opportun d'intervenir au présent dossier. En son absence, la Régie juge souhaitable de permettre aux représentants des clients du Distributeur d'intervenir au dossier afin d'y défendre leurs intérêts.

[14] Parmi les personnes intéressées, sept groupes représentent les intérêts des différentes catégories de consommateurs du Distributeur. Quatre associations, soit l'ACEFO, l'ACEFQ, OC et l'UC, représentent les consommateurs résidentiels. Deux

¹ Il s'agit des intéressés suivants : CETAC, GRAME, RNCREQ, ROÉÉ, SÉ-AQLPA. Le Distributeur note également que CREE aborde un aspect à caractère environnemental.

groupes, soit l'AHQ/ARQ et la FCEI, représentent les petites et moyennes entreprises. L'AQCIE/CIFQ représente les grands consommateurs industriels.

[15] La Régie est d'avis qu'il n'est pas nécessaire que l'ensemble de ces personnes intéressées participent à l'examen du dossier afin que les intérêts de la clientèle du Distributeur soient pris en compte.

[16] La Régie examine les enjeux sur lesquels les personnes intéressées souhaitent intervenir ainsi que les conclusions qu'elles recherchent. Sur la base de cet examen, elle juge que les intérêts des consommateurs résidentiels seront représentés adéquatement par les seules interventions de l'ACEFO et de l'UC. En conséquence, elle accorde le statut d'intervenant à ces deux associations et rejette les demandes d'intervention de l'ACEFO et OC.

[17] En ce qui a trait aux intérêts des petites et moyennes entreprises, la Régie juge que la FCEI a une représentativité plus large de ce type de clientèle que l'AHQ/ARQ. Elle considère que la FCEI sera en mesure de représenter l'ensemble des intérêts de ce type de consommateurs. En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à la FCEI et rejette la demande d'intervention de l'AHQ/ARQ.

[18] La Régie juge que la demande d'intervention de l'AQCIE/CIFQ est imprécise, notamment quant aux conclusions recherchées. Sur cette seule base, sa demande d'intervention pourrait être rejetée. Cependant, la Régie est d'avis qu'il est opportun que les intérêts des grands clients industriels soient représentés au présent dossier. Comme l'AQCIE/CIFQ est la seule personne intéressée représentant les intérêts des grands clients industriels, la Régie lui accorde le statut d'intervenant. Toutefois, pour les prochaines étapes du dossier, elle s'attend à ce que l'intervenante agisse de manière plus active, ciblée et structurée.

[19] Enfin, la Régie juge qu'il n'y a pas de lien direct entre les intérêts des groupes environnementaux et l'examen de la Politique d'ajouts. Celle-ci concerne les ajouts d'équipements requis au réseau de transport d'électricité pour répondre aux besoins des clients du Transporteur, soit les utilisateurs du service d'alimentation de la charge locale, du service de transport de point à point et du service en réseau intégré.

[20] Le GRAME, le ROEE et SÉ/AQLPA ne sont pas des utilisateurs du réseau de transport ni ne représentent des clients d'un utilisateur du réseau. Aussi, la Régie juge que leur intérêt dans ce dossier est, au mieux, indirect. En effet, le présent dossier porte essentiellement sur des enjeux de nature économique qui ne relèvent pas du champ de compétence particulier de ces personnes intéressées.

[21] Pour ces raisons, la Régie rejette les demandes d'intervention du GRAME, du ROEE et de SÉ/AQLPA.

(Emphase omise, nous soulignons)

Le Distributeur soutient respectueusement que, en raison de ce qui précède, mais également du nombre important de demandes d'intervention, la Régie devrait sélectionner une association par catégorie de clients ou encore imposer le regroupement des intervenants recherchant des conclusions similaires. Cela contribuerait à assurer une démarche efficiente du dossier tout en permettant la participation active des associations intéressées.

Dans cette même perspective, il conviendrait de plus, de l'avis du Distributeur, de rejeter les demandes d'intervention des groupes environnementaux et de limiter leur participation

au dépôt d'observations. De façon subsidiaire, le Distributeur estime que leurs interventions devraient être circonscrites à leur intérêt direct, pour autant qu'il y en ait, plutôt que, comme se propose de le faire le GRAME, intervenir sur des sujets d'ordre juridique ou général.

Par ailleurs, le Distributeur note que plusieurs intéressés (entreprises, municipalités, sociétés de développement, etc.) souhaitent exprimer leurs vues sur certains aspects les concernant plus particulièrement relativement au présent dossier, sans toutefois faire état d'intentions concrètes quant à l'analyse des propositions du Distributeur². Ce dernier est d'avis que le dépôt d'observations écrites, prévu au Règlement, constitue un mécanisme approprié pour la participation de ces intéressés au présent dossier.

Dans le cas des intéressés qui défendent leurs propres intérêts commerciaux à se voir attribuer des quantités d'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et à conserver le tarif général applicable, le Distributeur soutient que le dépôt d'observations écrites leur permettrait valablement de s'exprimer et qu'aucuns frais de participation ne devrait leur être attribués³. Le Distributeur demande à la Régie de donner des balises en ce sens. Le cas échéant, de telles balises devraient viser d'éviter les chevauchements dans la participation aux différentes étapes du dossier.

Le Distributeur note également que l'AREQ et deux de ses membres souhaitent obtenir le statut d'intervenant, ce qui fait double-emploi.

Demande de modification des tarifs et conditions de service provisoires

Suivant la décision D-2018-089, le Distributeur demande à la Régie de modifier les tarifs et conditions de service provisoires afin de s'assurer que le seuil de 50 kW relatif à cet usage soit applicable peu importe le tarif auquel aurait pu être assujetti l'abonnement.

Autrement, des abonnements dont la puissance maximale appelée en hiver est inférieure à 100 kW (puissance à facturer minimale inférieure à 65 kW), sans limite quant à leur appel de puissance en été, pourraient demeurer au tarif G et ainsi contourner le seuil de 50 kW établi dans le Décret.

Prochaines étapes

Le Distributeur demande à la Régie de donner priorité à l'examen du processus de sélection des demandes présenté dans sa requête. Plusieurs intéressés mentionnent d'ailleurs qu'il y a incertitude relativement à l'encadrement de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Une décision de la Régie sur cet aspect permettrait au Distributeur de lancer son processus de sélection et ainsi contribuerait à dissiper cette incertitude.

² Il s'agit des intéressés suivants (identifiés selon la désignation apparaissant au SDE de la Régie) : Bitfarms, CETAC, Cloudminter, Cogeco, CREE, CryptoMint, Floxis, GPU, Inominers, KILDIR, SENT'I, SMB, Ville de Baie-Comeau, Vogogo-FIT, Ville de Thetford Mines et Société de développement économique de la région de Thetford Mines.

³ Il s'agit des intéressés suivants : Bitfarms, Cloudminter, Cogeco, CREE, CryptoMint, Floxis (qui mentionne également représenter d'autres entreprises), GPU, Inominers, SENT'I, SMB et Vogogo-FIT.

Le Distributeur a reçu certaines informations de la part des réseaux municipaux en réponse à sa demande d'information et en fait présentement l'analyse. Il informera la Régie des impacts sur la quantité d'électricité qui sera rendue disponible dans le processus de sélection des demandes.

Enfin, le Distributeur proposera des modifications aux règles applicables aux remboursements destinés aux réseaux municipaux qui alimentent des clients à un tarif de grande puissance, afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et des coûts qui pourraient y être associés, en vue de l'étape 3.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT / ab

c. c. Intéressés (par courriel seulement)